

164

DB29

Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

Sainte-Catherine

6211-06-0H5



TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

SERVICE DE L'URBANISME

DESTINATAIRE : Mme Mireille Grenest (BAPE)Télécopieur n° : (418) 643-9474EXPÉDITEUR : CARL BEAUCHEMIN, inspecteur en bâtimentPages transmises incluant celle-ci : 10

tel que demandé



s.v.p. donner suite



vos commentaires



pour votre information



s.v.p. veuillez me téléphoner sur réception



personnel et confidentiel



urgent



l'original sera transmis par courrier



l'original sera conservé au dossier

VEILLER SIGNALER TOUT PROBLÈME DE
TRANSMISSION AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

SUIVANT : (450) 632-1050 poste 210

Télécopieur : (450) 632-8881

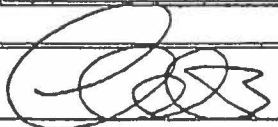
MESSAGE :

Mme,

Vous trouverez ci-joint les
articles de votre règlement de
zonage #400 del qu'amende,
concernant la protection du
milieu naturel.

Bien à vous,

VILLE DE DELSON
Service de l'urbanisme
50, rue Sainte-Thérèse
Delson, (Québec) J0L 1G0

Signature : Date : 02.05.13

7.6

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

En raison de la fragilité du milieu naturel, la réglementation prévoit dans certaines zones des restrictions pour l'application des usages qui y sont autorisés. De façon générale, tout usage doit conserver le plus possible les boisés et profiter au maximum des éléments naturels de l'ensemble du terrain.

7.6.1

ZONE DE PROTECTION

Des zones de protection s'étendent aux abords de la rivière de la Tortue et du fleuve Saint-Laurent.

Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau désigné est calculée à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

Ces tronçons deviennent les cours d'eau désignés aux fins de la présente zone de protection.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages prévus en bordure des cours d'eau désignés:

a) Sur une bande de dix mètres (10 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%)(1), en bordure de ce cours d'eau:

i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour

(1) Pour plus de détails, voir les croquis apparaissant à la page suivante.

embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par la Ville ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1, ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, ou pour son compte à l'exception des travaux de remblai ou de déblai effectués à des fins de stabilisation des rues ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune.

b) Sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, lorsqu'il y a un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur, en bordure de ce cours d'eau:

i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par la Ville ou pour son compte de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du Code municipal du Québec, L.R.Q., chapitre C-27.1, ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune.

- c) Sont cependant permis sur une bande de dix (10) ou quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, les aménagements, ouvrages, constructions et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives ainsi que l'implantation d'utilités publiques.
- d) Toutefois, les ouvrages autorisés aux paragraphes a), b) et c) du présent article doivent respecter les normes suivantes:
- i) ne pas augmenter le ruissellement de l'eau en surface;
 - ii) ne pas favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
 - iii) ne pas augmenter l'érosion du sol;
 - iv) ne pas abîmer ou mettre en péril les habitats fauniques;
 - v) éviter l'artificialisation excessive des rives; et
 - vi) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle.

7.6.2

OPERATION DE REMBLAI OU DE DEBLAI

Tous les travaux de remblayage, d'excavation ou de remplissage dans les limites de la municipalité sont sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis à cet effet par l'officier responsable. Ce certificat est soumis aux dispositions apparaissant au règlement de construction en vigueur.

7.6.3

IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION

Toute nouvelle voie de circulation doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) d'un cours d'eau désigné en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances préconisées.

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau désigné ne sont évidemment pas assujetties aux exigences du présent article.

7.6.4

TERRITOIRES PRESENTANT DES RISQUES D'EROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Tout bâtiment, toute construction et tout ouvrage à être érigé entre une rue existante et la rivière de la Tortue devra, s'il y a lieu, être préalablement approuvé par un ingénieur en mécanique de sol. Cette approbation devra confirmer que la construction prévue possède les structures adéquates et deuxièmement, qu'une telle construction n'affectera pas la solidité des berges.

7.6.5

TERRITOIRES PRESENTANT DES RISQUES D'INONDATION

Tout bâtiment, toute construction et tout ouvrage à être érigé entre une rue existante et la rivière de la Tortue devra préalablement faire, s'il y a lieu, l'objet d'une étude déterminant les risques d'inondation élevés (crues 0-20 ans) et moindres (crues 20-100 ans) dûment exécutée par un ingénieur qualifié.

7.6.5.1

Endroits où le risque d'inondation est élevé
(indiqué comme crue de 20 ans)

Les dispositions de l'article 7.6.5.1.1 s'appliquent aux endroits où le risque d'inondation est considéré comme élevé (crues 0-20 ans).

7.6.5.1.1

Concernant la construction

A l'égard des constructions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les installations septiques sont prohibées sauf pour desservir une résidence isolée qui existait avant le 15 avril 1983. Dans le cas où une résidence isolée existait avant le 15 avril 1983, les installations prévues doivent alors être conformes à la Loi et à la réglementation en vigueur;

- b) les puits sont également prohibés sauf pour améliorer ou remplacer celui d'une résidence ou d'un établissement qui existait avant le 15 avril 1983 par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent cependant être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation du ministère de l'Environnement du Québec;
- c) les réseaux d'aqueduc et d'égouts sont prohibés sauf:
 - i) les conduites ne comportant aucune entrée de service, et
 - ii) les stations de pompage d'égout;
- d) les nouvelles voies de communication sont également prohibées à l'exception des voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau, qui doivent cependant faire l'objet de la procédure administrative de dérogation du ministère de l'Environnement, ainsi que de chemins pour des fins agricoles;
- e) la construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine et de murs de soutènement est prohibée à l'exception de la construction d'un bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives, et de la construction d'un bâtiment principal ou secondaire à condition qu'il soit situé sur un terrain déjà desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, qu'il respecte les normes d'immunisation présentées à l'article 7.6.5.1.1 et dans la mesure où la municipalité concernée retient cette possibilité dans son plan et ses règlements d'urbanisme;
- f) les opérations de remblai sont interdites sauf pour l'entretien d'un ouvrage qui existait avant l'entrée en vigueur du schéma ou lors de la construction d'une structure énumérée aux paragraphes a) à e) susmentionnés. Toutefois, lorsque de telles opérations sont

envisagées, elles devront néanmoins respecter les conditions suivantes:

- i) utiliser des matériaux les plus compatibles avec le milieu en évitant, autant que possible, les éléments artificiels,
- ii) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation,
- iii) ne pas augmenter l'érosion du sol, et
- iv) respecter ou mettre en valeur les habitats fauniques.

La reconstruction d'une structure ou d'une partie d'une structure qui existait avant l'entrée en vigueur du schéma suite à un incendie ou à quelque cause autre que l'inondation, est permise aux conditions de la réglementation en vigueur, mais celle-ci doit cependant respecter les normes d'immunisation apparaissant à l'article 7.6.5.1.1.

7.6.5.2

Endroits où le risque d'inondation est moindre
(indiqué comme crue de 100 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux endroits où le risque d'inondation est considéré comme faible (crues 20-100 ans).

7.6.5.2.1

Concernant la construction

A l'égard des constructions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- b) les nouveaux réseaux d'égout sanitaire et la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égout existants doivent empêcher le refoulement;

- c) les nouvelles voies de communication doivent être au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
- d) toute nouvelle construction d'un bâtiment, quel qu'il soit, doit respecter les normes d'immunisation suivantes:
 - i) aucune fenêtre, vue ou autre accès à l'intérieur du bâtiment n'est permis sous la cote de la crue dite centenaire,
 - ii) dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire,
 - iii) toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale d'un millimètre six (1,6 mm),
 - iv) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale d'un millimètre six (1,6 mm),
 - v) les fondations en bloc de béton sont prohibées,
 - vi) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet antiretour,
 - vii) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de cent cinquante litres minimum (150 l/min).

La reconstruction d'une structure ou d'une partie d'une structure qui existait avant l'entrée en vigueur du schéma, suite à un incendie ou quelque cause autre que l'inondation, est permise aux conditions de la réglementation en vigueur,

mais celle-ci doit cependant respecter les normes d'immuni-
sation apparaissant au présent paragraphe.

7.7

ANCIEN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET SITE D'ELIMINATION
DE MATERIAUX SECS

L'exploitation ou l'aménagement d'un ancien site d'enfouis-
sement sanitaire ou d'un site d'élimination de matériaux
secs doit se faire de façon conforme aux lois et règlements
du ministère de l'Environnement.

7.8

MAISONS MOBILES

Une maison mobile doit être implantée dans une zone réservée
à cette fin.